Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 3124/2026
RPL 956/25

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 23 septembre deux mille vingt-six

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 8 décembre 2025 au greffe du tribunal de céans, la société SOCIETE1.) S.A. introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La société SOCIETE1.) S.A. demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 1.103,07 euros du chef de factures impayées, à augmenter des intérêts légaux à partir du 3 décembre 2025, jusqu'à solde.

La requérante sollicite en outre une indemnité de 84,24 euros pour « frais de requête d'injonction de payer petits litiges ».

Le formulaire A, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 19 mars 2026 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

La partie défenderesse a été avisée le 23 mars 2026.

La réponse de la partie défenderesse est entrée au greffe du tribunal en date du 16 avril 2026, et a été envoyée le 21 avril 2026 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie demanderesse.

L'envoi postal a été notifié le 22 avril 2026 à la partie demanderesse.

Bien que dûment informée, la partie demanderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répondant aux formes prévues par ledit règlement, est recevable.

Le Tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande de la société SOCIETE1.) SA, la partie défenderesse n'ayant soulevé aucune contestation à cet égard.

Quant au fond, la société SOCIETE1.) S.A. réclame le paiement des factures de mars 2025 à juin 2025 inclus.

Dans son courrier de réponse, la défenderesse ne conteste ni le principe ni le montant de la dette et indique avoir recherché, dès le départ, un arrangement amiable. Elle expose toutefois que le montant des mensualités proposé par l'huissier de justice chargé du recouvrement était trop élevé au regard de ses capacités financières, de sorte qu'elle n'a pu procéder qu'à un premier paiement.

Elle fait encore état d'une dégradation de sa situation financière et professionnelle, précisant avoir été sans revenus au mois de février 2026, à l'exception d'allocations familiales d'un montant d'environ 600 euros, et faire actuellement l'objet d'une saisie. Elle indique en outre que son contrat de travail prend fin le 15 mai 2026 et qu'à l'issue de celui-ci, elle ne pourra pas bénéficier des allocations de chômage.

Faisant encore valoir qu'elle a trois enfants à charge, la défenderesse soutient que sa situation financière ne lui permet pas de proposer un remboursement mensuel supérieur à 50 euros à compter du mois de mai 2026. Elle sollicite enfin une suspension temporaire des paiements à partir du mois de juin 2026 et jusqu'à la reprise d'une activité professionnelle.

Au vu des pièces produites au soutien de la demande, notamment des factures dont le paiement est réclamé, et en l'absence de toute contestation de la part de la défenderesse quant au principe et au montant de la dette, il y a lieu de faire droit à la demande et de condamner PERSONNE1.) à payer à la société demanderesse la somme de 1.103,07 euros, avec les intérêts au taux légal à compter du 8 décembre 2025, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

La défenderesse sollicite la suspension temporaire des paiements à compter du mois de juin 2026 et jusqu'à la reprise d'une activité professionnelle.

Il y a lieu d'interpréter cette demande comme tendant à l'octroi d'un délai de grâce sur le fondement de l'article 1244 du Code civil.

L'article 1244 du Code civil dispose que « *Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état.* ».

Il convient de noter que les délais de paiement sont des moyens exceptionnels et facultatifs que la loi permet d'octroyer pour venir en aide à un débiteur malheureux en reportant ou échelonnant le paiement de la dette. Ces moyens doivent être utilisés avec modération, le principe étant que le débiteur doit exécuter l'obligation immédiatement, sauf le cas où un terme est fixé par la loi ou la convention entre parties.

Le délai de grâce prévu à l'article 1244 du Code civil n'est donc à accorder que s'il apparaît comme vraisemblable qu'à l'expiration du terme de grâce sollicité, le débiteur pourra s'acquitter intégralement de sa dette, ce qui présuppose qu'il soumette à la juridiction saisie une projection approximative de l'évolution future de sa situation financière et en fonction de cette projection indique la durée requise du terme de grâce sollicité (cf. Cour d'appel, 15 février 2022, n° CAL-2020-00831 du rôle).

En l'espèce, si la défenderesse fait état d'une situation financière et professionnelle difficile, elle ne fournit aucune projection quant à l'évolution future de sa situation financière permettant de retenir qu'elle sera en mesure de s'acquitter intégralement de sa dette à l'issue du délai sollicité.

En effet, elle sollicite la suspension des paiements jusqu'à la reprise d'une activité professionnelle, sans fournir d'indication quant à la date à laquelle une telle reprise serait susceptible d'intervenir. La durée du délai sollicité demeure dès lors indéterminée.

Dans ces circonstances, et eu égard au caractère exceptionnel du délai de grâce prévu à l'article 1244 du Code civil, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la défenderesse.

Il reste toutefois loisible aux parties de convenir entre elles d'un arrangement amiable quant aux modalités de règlement de la dette.

Concernant les frais de requête, il convient de se reporter à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du registre).

Au vu des éléments du dossier, la demande est justifiée pour le montant de 25 euros.

Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de 25 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se dit **compétent** pour en connaître,

dit la demande **recevable et fondée**,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. la somme de 1.103,07 euros, cette somme avec les intérêts légaux à partir du 8 décembre 2025, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'un délai de grâce et en **déboute**,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) S.A. une indemnité de 25 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait et jugé par Nous Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn STELMES, juge de paix	Natascha CASULLI, greffière